

## CONVENTION

### Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, située au 143 Le Château – 01150 Chazey-sur-Ain, dont le numéro SIRET est 240 100 883 00018, représentée par Jean-Louis GUYADER en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la CCPA »

D'une part,

### Et

CENTRE DES ARTS DU RÉCIT

Scène conventionnée d'Intérêt National « Art et Création »

5 rue Pierre et Marie Curie - 38400 SAINT MARTIN D'HERES

N° SIRET : 391 775 038 00022 code APE : 9001Z

TVA : FRA8539177503800022

N° de licence : 2e catégorie : L-R-20-5747 et 3e catégorie : L-R-20-5748

Tél. : 04 76 51 21 82 - e-mail : barbarajullien@artsdurecit.com

Représenté par Stéphane Jourdain en qualité de directrice

Ci-après désigné « le Centre »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »

### Préambule

Dans le cadre d'un projet culturel de territoire, la CCPA s'apprête à signer une Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région AuRA, le Département de l'Ain et l'Académie de Lyon. Ce projet culturel vise à rendre la culture accessible à tous, en allant vers la rencontre des publics les plus éloignés de l'offre culturelle, et à impulser une dynamique autour des arts à l'échelle du territoire.

Afin d'assurer la continuité des actions, une année de préfiguration démarre en 2022-2023, en préparation des années suivantes. Ainsi, quatre équipes artistiques seront présentes sur le territoire et iront à la rencontre des habitants. A travers les interventions artistiques, les participants feront une première rencontre avec le thème « une plaine de liens : ce qui nous lie aux autres et à notre territoire », qui constituera le fil rouge du projet pour la durée de la convention.

Compte tenu de ses ressources et son expertise dans le champ des arts de la parole, le Centre des Arts du Récit engagera Aurélie Loiseau, conteuse professionnelle dont le travail de

création présente des affinités avec la thématique annoncée, pour participer à l'année de préfiguration en proposant différentes actions.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre des interventions qui seront menées sur le territoire de la CCPA durant l'année scolaire 2022-2023.

Divers publics sont ciblés par le programme d'actions : le milieu scolaire et périscolaire, le milieu social, médico-social et socio-culturel, mais aussi les habitants des communes. Les actions auront lieu au sein de communes et d'établissements volontaires, dans l'objectif de :

- Créer du lien entre les participants et entre les structures par le biais de rencontres et d'échanges ;
- Favoriser l'accessibilité pour les publics éloignés de la culture ;
- Sensibiliser les participants à l'expression artistique et au travail des artistes ;
- Faire évoluer les pratiques culturelles locales ;
- Mobiliser le territoire (communes, structures, habitants) autour d'un projet culturel commun.

Avec l'aide de la CCPA, le Centre organisera un certain nombre d'interventions ; celles-ci peuvent prendre différentes formes et doivent permettre à différents publics de découvrir un univers artistique original et de s'initier à la pratique artistique. Les interventions proposées tiendront compte du thème choisi, « une plaine de liens ».

### Article 2 – Obligations des parties

#### 2.1 – Obligations du Centre

Le Centre s'engage à assurer la bonne collaboration avec l'équipe de coordination et à faire preuve de disponibilité pour l'organisation du programme d'interventions. Il partagera un planning de dates mises à disposition du projet de la CCPA, en priorisant sur ces dates les interventions au sein de la collectivité.

Le Centre s'engage à partager en amont ses besoins (techniques, humains, ...) pour la bonne conduite des interventions prévues et faire preuve d'adaptabilité aux matériels et équipements disponibles sur les différents lieux d'accueil. S'il s'avère nécessaire, l'artiste réalisera des visites des lieux d'accueil en amont d'une intervention afin de s'assurer de leur adéquation et pour préparer au mieux ces dernières.

Les interventions conduites par le Centre pourront se dérouler au sein d'établissements scolaires, de centres sociaux, culturels, d'accueils de loisirs, d'établissements médico-sociaux, ainsi que dans l'espace public ou tout autre site qui paraîtra approprié aux artistes et aux partenaires locaux, en concertation avec la CCPA. Les horaires peuvent varier en fonction du lieu d'accueil. Les interventions peuvent se dérouler en matinée, après-midi ou en soirée.

Le Centre par l'intermédiaire de la conteuse sera présent sur le territoire entre janvier 2023 et juin 2023. Le programme prévisionnel défini avec l'équipe de coordination prévoit un total de 36 interventions artistiques, qui se décomposent ainsi :

- 11 sessions de trois spectacles : « Strong Doudou ! », « Pas le temps de regarder les nuages », « Récital de contes »
- 25 ateliers d'1 heure

Chaque temps devra intégrer un moment d'échange / de rencontre avec les publics, dans une démarche d'éducation artistique et culturelle et dans le but de faciliter le dialogue entre les artistes et les publics.

Un planning prévisionnel des actions est présent en annexe de la convention. Les dates, lieux et heures d'interventions sont susceptibles d'être modifiés en accord commun écrit entre la conteuse intervenante, le Centre et la CCPA. La CCPA s'engage à transmettre le planning actualisé à chaque modification au centre et à la conteuse intervenante. Toute action annulée sera reportée dans un esprit de bonne volonté et d'engagement de la part de tous les partenaires.

Le Centre s'engage à communiquer un devis complet prévisionnel, pour la totalité des charges prévues :

- Interventions (spectacles, ateliers, ...)
- Temps de préparation et coordination
- Diffusion
- Défraiements (transports, repas, hébergement)
- Fournitures et matériel (si besoin)

Le Centre s'engage à informer régulièrement l'équipe de coordination de l'avancée du déploiement des actions. Il s'engage également à transmettre à la fin de l'année (en mai-juin 2023) le bilan des actions réalisées et un retour d'expérience sur les rencontres avec les publics et sur la collaboration avec la CCPA.

Le Centre communiquera des supports visuels (photos, vidéos) qui peuvent être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet pour la promotion des actions.

Enfin, en sa qualité d'employeur, le Centre assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'artiste.

## 2.2 – Obligations de la CCPA

La CCPA assurera l'organisation générale et opérationnelle des interventions, ainsi que le suivi administratif. Elle s'engage à identifier les lieux d'accueil des artistes et à assurer les échanges préalables nécessaires pour la bonne réception des artistes et le bon déroulement des actions.

Elle s'engage à transmettre au Centre le planning d'interventions au fur et à mesure de la définition des dates, avec les coordonnées des lieux et des référents et toute information

supplémentaire qui peut lui être utile. L'équipe de coordination restera à l'écoute de l'artiste, pour répondre au mieux à ses besoins, dans la mesure du possible.

La CCPA s'engage également à avoir pris connaissance des fiches techniques des spectacles et ateliers de la conteuse intervenante et elle acceptera les demandes, une fois les besoins discutés et stabilisés.

L'équipe de coordination au sein de la CCPA sera présente à un certain nombre d'interventions, afin d'assurer un suivi adéquat et à assister les artistes et les lieux d'accueil. Sa présence dépendra de ses disponibilités, des besoins des artistes et des lieux partenaires.

La CCPA est chargée de la gestion financière du projet culturel et de la rémunération du Centre selon les modalités détaillées dans l'Article 3.

Enfin, en sa qualité d'employeur, la CCPA assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### Article 3 – Conditions financières

Le montant global prévisionnel des prestations s'élève à 11 050.60 € HT et 868.78€ TVA soit un total de 11.919.38 € TTC (onze mille neuf cent dix-neuf euros et trente-huit centimes).

Cette somme représente le travail pour l'ensemble de ce qui est décrit dans l'article 2.1.

Les défraiements liés aux transports, hébergement et aux repas sont compris dans le montant total de la prestation. Ils seront facturés au réel selon le planning des spectacles, ateliers et déplacements effectués selon les modalités suivantes :

- Forfait repas : 19.40€ unitaire
- Forfait hébergement : 69.50€ unitaire
- Déplacements : calculés sur un barème kilométrique à 0.50cts/km au réel des kilomètres effectués + péages.

Si le nombre total d'interventions prévisionnelles n'est pas atteint ou augmenté, la rémunération s'adaptera selon les actions réalisées.

Les éventuels droits d'auteur sont à la charge de la CCPA.

La somme prévisionnelle susmentionnée sera versée au Centre en 3 paiements, deux acomptes et un solde final. Chaque acompte s'élèvera à 30% de la somme totale. Les modalités de l'échelonnement de paiement sont précisées comme suit :

- Premier acompte : en février 2023
- Deuxième acompte : en avril 2023
- Solde : après la fin des interventions. Ce solde prendra en compte les modifications de plannings éventuels pour ajuster la somme globale prévisionnelle.

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017. Le

règlement des factures sera exigible dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par la CCPA.

#### Article 4 – Périmètre d'intervention

Les interventions artistiques peuvent concerner de nombreuses structures et des publics très variés, comme il a été mentionné dans l'Article 1.

Le périmètre d'intervention s'étend sur l'ensemble du territoire de la CCPA. Les 53 communes concernées par le projet culturel et les structures locales peuvent manifester leur intérêt pour accueillir les artistes.

Le Centre et la conteuse seront donc en itinérance sur l'ensemble du territoire intercommunal, et feront preuve de mobilité et d'adaptabilité, selon le planning des interventions. La CCPA s'engage à construire un planning d'actions cohérent en termes de déplacement et de temps à ce projet pour la conteuse et le Centre.

#### Article 5 – Communication

Afin de valoriser les actions de l'année de préfiguration, la CCPA mettra en place une stratégie et des outils de communication autour du projet et des actions programmées. Elle assistera également les communes et structures qui accueilleront les artistes avec leurs besoins de communication.

Le Centre s'engage à transmettre des supports visuels (photos, vidéos) qui pourront être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet (partenaires institutionnels, lieux d'accueil, communes...) pour la promotion des actions programmées, comme prévu dans l'article 2.1.

Le Centre pourra diffuser des informations concernant les interventions dans le cadre du projet culturel, à condition de mentionner la CCPA et les partenaires financeurs du projet (Direction régionale des affaires culturelles, Département de l'Ain).

La CCPA s'engage à mentionner dans ses supports de communication la mention « en partenariat avec le Centre des Arts du Récit » et insérer le logo du Centre.

Chaque support de communication doit être soumis à l'approbation des parties

Enfin, la CCPA sollicitera la contribution du Centre pour la réalisation d'un document d'accompagnement à destination des groupes participants.

#### Article 6 – Modalités de fonctionnement

Pour la coordination des actions, les parties seront en contact et se réuniront aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre. Les échanges à distance seront privilégiés (messages électroniques, réunions téléphoniques, visioconférence), mais pourront se tenir en présentiel selon les besoins.

Pour faciliter les échanges, les parties désigneront des interlocuteurs privilégiés :

- Pour la CCPA : Lygeri Papagiannaki, Coordinatrice culture et éducation artistique, [l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr](mailto:l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr)
- Pour le Centre : Charlotte Teillaud, Chargée de l'action culturelle, [charlotteteillaud@artsdurecit.com](mailto:charlotteteillaud@artsdurecit.com)

#### Article 7 – Déclarations et assurances

Le Centre devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (responsabilité civile et bris de matériel) pour les risques lui incombant. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets (décors, instruments, costumes, accessoires, matériel de son ou lumières etc....) lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La CCPA déclare avoir souscrit des assurances pour couvrir ses propres risques. La CCPA déclare avoir souscrite les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle et la réalisation d'ateliers dans ses lieux et à l'accueil du public. La CCPA déclare avoir souscrite les assurances pour les dommages (accident, vol, perte, incendie, etc...) causés ou subis par son personnel, ses préposés et toutes personnes dont il a la responsabilité. Elle déclare avoir souscrit les assurances pour les dommages (accident, vol, perte, incendie, etc...) causés ou subis pour tous les biens dont elle a la propriété, la garde, la surveillance et qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, ou tous les biens appartenant à son personnel.

#### Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

#### Article 9 – Avenants et Annulation

##### 9.1 – Avenant

La présente convention peut être modifiée et/ou complétée par voie d'avenant signé des parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

##### 9.2 – Annulation

La présente convention est régie par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité. Toute annulation du fait d'une partie entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Le Centre, souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations d'intervention. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs

interventions, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien d'une décision légale de fermeture du fait de restriction réglementaire émanant des pouvoir public : épidémie, pandémie, compétitions sportives internationales, coupure de courant émanant des services de l'Etat, surcoût, etc.

Le Centre et la CCPA examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel administratif, artistique et technique, et les équilibres budgétaires des deux partenaires d'autre part.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le 17/02/2023

<p>Pour le Centre, La Directrice,</p> <p><b>Stéphène Jourdain</b></p>	<p>Pour la CCPA, Le Président,</p> <p><b>Jean-Louis Guyader</b></p>
---	---